


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports**
139^e session

Genève, 3-6 février 2015

**Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports sur sa 139^e session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Déclaration liminaire	3	3
IV. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
V. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)	5	4
VI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 4 de l'ordre du jour)	6-31	4
A. État de la Convention	6	4
B. Révision de la Convention	7-22	4
1. Propositions d'amendements à la Convention	7-15	4
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	16-19	7
3. Proposition d'amendement à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique	20	7



4.	Propositions d'amendements à la Convention TIR: procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées	21-22	8
C.	Application de la Convention	23-31	8
1.	Faits nouveaux dans l'application de la Convention	23-27	8
2.	Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement .	28	9
3.	Systèmes d'échange informatisé de données TIR	29	10
4.	Règlement des demandes de paiement	30	10
5.	Autres questions	31	10
VII.	Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 5 de l'ordre du jour)	32-34	10
VIII.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 6 de l'ordre du jour)	35-40	10
A.	État de la Convention	35	10
B.	Annexe 8 sur les transports routiers	36	11
C.	Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire	37-38	11
D.	Mesure de l'efficacité des contrôles aux frontières et Convention sur l'harmonisation	39-40	11
IX.	Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 7 de l'ordre du jour)	41-42	12
X.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 8 de l'ordre du jour)	43-44	12
XI.	Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 9 de l'ordre du jour)	45-50	13
A.	Union européenne	46	13
B.	Organisation de coopération économique	47-48	13
C.	Union économique eurasiatique regroupant le Bélarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie	49	14
D.	Organisation mondiale des douanes	50	14
XII.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)	51-52	14
A.	Dates des prochaines sessions	51	14
B.	Restrictions à la distribution des documents	52	14
XIII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	53	14

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 139^e session du 3 au 6 février 2015 à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient aussi présents. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: Organisation de coopération économique (OCE). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/277), en reformulant le titre du point 9 c) de l'ordre du jour comme suit: «Union économique eurasiennne.».

III. Déclaration liminaire

3. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), M^{me} Eva Molnar, a rappelé l'importance du Groupe de travail comme cadre de la coopération technique et de l'intégration économique dans le domaine de la facilitation du passage des frontières. Elle a aussi souligné l'importance de la résolution 69/213, intitulée «Le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable», récemment adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution ayant pour auteurs le Turkménistan et un certain nombre d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et visant à promouvoir encore plus la facilitation du passage des frontières, la connectivité dans les transports et la coopération était la première du genre. M^{me} Molnar a conclu sa déclaration en faisant part de ses espoirs et de ses attentes quant au caractère fructueux et constructif de la session.

IV. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

4. Conformément au Règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail a élu M^{me} Helen Metaxa-Mariatou (Grèce) Présidente et M^{me} Elisaveta Takova (Bulgarie) Vice-Présidente pour ses sessions de 2015.

V. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

5. M^{me} Molnar, a félicité la Présidente nouvellement élue et a remercié M. Oleksandr Fedorov (Ukraine) pour ses quatre années de présidence du Groupe de travail. Elle a informé le Groupe de travail de la soixante-dix-septième session du Comité des transports intérieurs qui se tiendra à Genève du 24 au 26 février 2015, de son débat de politique générale qui sera consacré à l'innovation au service de la viabilité des transports intérieurs et des modes de déplacement, ainsi que de sa «réunion des présidents» au cours de laquelle seront poursuivies les discussions sur la participation, aux réunions des organes subsidiaires de la CEE, de Parties contractantes non membres de la CEE. Le Groupe de travail a aussi été informé que le secrétariat était en train d'organiser une exposition sur la logistique urbaine qui aurait lieu durant la session du Comité des transports intérieurs. Enfin, le Groupe de travail a pris note de la prochaine session de la CEE, qui se tiendra du 14 au 16 avril 2015 et au cours de laquelle aura lieu une table ronde sur la connectivité dans les transports.

VI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

6. Le Groupe de travail a rappelé que les amendements proposés pour l'annexe 1, l'annexe 6 et l'annexe 9, partie I, paragraphe 3 vi) de la Convention TIR étaient entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 1^{er} janvier 2015 (C.N.426.2014.TREATIES-XI.A.16). L'UE a informé le Groupe de travail que les amendements pouvaient désormais être consultés dans les 24 langues officielles de l'UE¹. Le Groupe de travail a en outre noté que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes n'avaient pas changé. La Convention TIR compte donc à ce jour 68 Parties contractantes (dont l'Union européenne) et est opérationnelle dans 58 pays. Des informations plus détaillées sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultées sur le site Web de la Convention TIR².

B. Révision de la Convention

1. Propositions d'amendements à la Convention

7. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2014/17, communiqué par le Gouvernement de la Fédération de Russie et contenant diverses propositions d'amendements à la Convention TIR, en même temps que le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1 et son Add.1, constituant une synthèse des observations formulées par diverses Parties contractantes sur les propositions faites par la Fédération de Russie dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2014/17 et ECE/TRANS/WP.30/

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=OJ:L:2012:346:TOC>.

² www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

2014/14. Le Groupe de travail a décidé d'examiner séparément comme indiqué ci-dessous chaque proposition d'amendement figurant dans les documents susmentionnés.

8. Le Groupe de travail a tenu des débats approfondis sur la proposition d'amendement à l'annexe 9, partie I, paragraphe 3 ii), et a pris note de la position de la Fédération de Russie selon laquelle la Convention TIR serait plus souple si une Partie contractante se voyait accorder le droit de fixer son propre niveau maximal de garantie ou de le supprimer en fonction des conditions du marché, des spécificités de son secteur des transports et des réalités économiques. Le Groupe de travail était d'avis qu'il conviendrait également d'envisager d'autres options, ainsi que d'examiner soigneusement d'autres dispositions de la Convention qui pourraient être affectées par un tel amendement. Pour conclure, le Groupe de travail a estimé que cette proposition était liée quant au fond aux débats qui se déroulaient au sein de la Commission de contrôle TIR (TIRExB). Par suite, il a décidé de prier le Comité de gestion de charger la TIRExB d'inclure cette proposition dans les thèmes de ses débats et de donner son avis d'expert, tandis que le Groupe de travail poursuivrait parallèlement ses discussions à ce sujet lors de ses sessions ultérieures. En outre, le WP.30 a jugé qu'il serait bon que les Parties contractantes formulent de nouvelles observations pour faciliter les discussions et, en fin de compte, l'adoption d'une décision. L'IRU a également estimé qu'il était nécessaire de progresser sur cette question essentielle et a fait observer que l'approbation de l'amendement proposé par la Fédération de Russie n'empêcherait pas la Commission de contrôle de continuer à élaborer de nouvelles recommandations relatives au niveau de garantie TIR.

9. Pour ce qui est de la proposition d'amendement à l'article 1 *bis* de l'annexe 8, la Fédération de Russie en a brièvement clarifié l'objectif qui est d'accroître la transparence du régime TIR. Plusieurs délégations ont fait des observations sur le lien entre cette proposition et les débats en cours sur les paragraphes «o, p et q» qui portent sur les vérifications applicables aux organisations internationales habilitées. Certaines délégations ont aussi posé des questions sur les procédures et mécanismes précis à établir pour entreprendre ces vérifications. En conclusion, le Groupe de travail a décidé qu'il serait bon d'examiner cette proposition parallèlement aux travaux sur les paragraphes «o, p et q», au titre du point 4 b) iv).

10. Lorsqu'il a examiné la proposition d'amendement à l'article 1, paragraphe q), lignes 1 et 2, le Groupe de travail a pris note des éclaircissements fournis par la Fédération de Russie, à savoir, qu'en raison de particularités relatives aux mandats et aux structures au niveau gouvernemental, il était possible que l'autorité compétente pour agréer une association garante ne soit pas nécessairement l'administration douanière; en outre, la délégation russe a souligné que sa proposition visait à harmoniser la formulation utilisée avec celle de l'article 6. La Fédération de Russie a donc proposé d'élargir le champ de la disposition pour assurer la souplesse jugée nécessaire en fonction des divers arrangements administratifs qui pouvaient exister dans diverses Parties contractantes. Plusieurs délégations ont fait part de leurs inquiétudes face aux complications législatives que cet amendement pourrait entraîner au niveau national. Certaines ont proposé de conserver l'expression «autorités douanières» et ont jugé qu'il faudrait la compléter en ajoutant un membre de phrase tel que «ou autres autorités compétentes». Le Groupe de travail a décidé, après un débat approfondi, de revenir sur cette question à sa prochaine session et a prié le secrétariat d'établir un projet de proposition accompagné d'informations de base sur d'autres dispositions de la Convention qui pouvaient aussi être concernées ou qu'il pouvait être nécessaire de modifier.

11. S'agissant de la proposition de modification de l'article 3, alinéa *b*, ligne 1, la Fédération de Russie a proposé d'utiliser le terme «agrément» pour ce qui concernait les scellés douaniers, les véhicules et d'autres équipements techniques, et le terme «autorisation» pour ce qui concernait l'association garante, mentionnée au paragraphe 1

de la première partie de l'annexe 9. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il convenait d'examiner plus en détail l'emploi des termes «agrément» et «autorisation» par souci de cohérence et de précision. Il a prié le secrétariat de vérifier si ces deux termes étaient employés de façon cohérente dans tout le texte et de formuler des propositions de nouvelles définitions s'il y avait lieu.

12. Le Groupe de travail a étudié la proposition visant à modifier l'article 3, alinéa vii), ligne 2, dans la première partie de l'annexe 9 et a conclu que, comme pour la proposition concernant l'article 3, alinéa b, ligne 1, un examen plus approfondi était nécessaire avant de prendre une décision. Les délégations ont été invitées à communiquer au secrétariat avant le 1^{er} avril 2015 leurs propositions concernant les termes à définir dans l'article premier de la Convention, et il a été demandé au secrétariat de rassembler ces propositions en vue de la prochaine session.

13. Le Groupe de travail a approuvé en principe la proposition tendant à modifier la première phrase du paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9, sous réserve d'une reformulation que le secrétariat aurait à établir pour la prochaine session en vue de son examen par le Groupe de travail. Le Groupe de travail a également décidé de reporter à la prochaine session son examen de la proposition de modification de la ligne 2 du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9.

14. Le Groupe de travail a étudié la proposition visant à modifier l'article 9 de l'annexe 8 afin d'accroître le nombre de membres de la Commission de contrôle et de modifier les principes régissant la composition de la Commission de manière à donner plus de poids aux Parties contractantes qui mettent en œuvre activement la Convention. La délégation iranienne, se référant aux documents présentés au titre de ce point lors de sessions antérieures, ainsi qu'aux débats en cours au sein du groupe informel, a rappelé que cette question était importante et a informé le Groupe de travail que les délibérations du groupe de travail informel n'avaient pas encore abouti à des conclusions concrètes. Les délégations iranienne et russe ont vivement encouragé les Parties contractantes et les membres de la TIRExB à participer activement aux délibérations du groupe informel et à faire part de leur expérience et de leur savoir-faire pour en accroître l'efficacité. La délégation russe a déclaré qu'elle était déçue par le faible niveau de participation aux activités du groupe informel et par l'apparente indifférence d'une majorité des Parties contractantes à l'égard de ces activités pendant une période prolongée. Certaines délégations ont estimé qu'il incombait plutôt aux Parties contractantes qu'aux membres de la Commission de participer à ces débats. Plusieurs délégations se sont inquiétées des conséquences possibles d'un élargissement, notamment du point de vue de la souplesse et de l'efficacité de la Commission, et du fait que l'élargissement risquait de compromettre le principe selon lequel les experts sont désignés en fonction de leurs qualifications et de leurs compétences, plutôt qu'en fonction du nombre de carnets TIR délivrés dans leur pays. En outre, l'attention a été appelée sur la conjoncture économique mondiale, qui incitait davantage à la réduction qu'à l'élargissement de ces groupes. Certaines délégations ont souligné que le Président de la Commission pouvait inviter des experts à participer à des sessions si ces derniers avaient des préoccupations particulières ou si leurs compétences étaient utiles pour l'examen de telle ou telle question difficile.

15. Le Groupe de travail a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/2, récapitulant toutes les propositions d'amendements à la Convention en suspens, y compris les questions examinées précédemment par le Groupe de travail mais sur lesquelles aucune décision n'avait été prise. Il a décidé de maintenir les propositions en suspens à son ordre du jour et d'indiquer au secrétariat, avant le 1^{er} avril 2015, leur priorité pour les sessions à venir s'agissant du traitement à réserver aux propositions restantes. Le Groupe de travail a également décidé de réexaminer les propositions d'amendements ECE/TRANS/WP.30/2014/17 et ECE/TRANS/WP.30/2014/14) à sa prochaine session.

Les délégations ont été invitées à communiquer toutes autres observations sur chacune de ces propositions au secrétariat d'ici au 1^{er} avril 2015.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

16. Le Groupe de travail a adopté le rapport du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) sur sa vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.30/2015/3 et Corr.1).

17. Le Groupe de travail a noté que, pour des raisons techniques, le document ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1 contenant la version 4.1 du modèle de référence eTIR n'était pas disponible dans toutes les langues de travail, et a décidé de reporter l'examen et l'éventuelle adoption du document à sa session de juin. Il a rappelé qu'en 2007 il avait validé les deux premiers chapitres du modèle, contenant entre autres les concepts du projet eTIR. Il a été convenu que lorsque le document aurait été publié dans toutes les langues de travail, les Parties contractantes en seraient informées et seraient invitées à faire des observations, lesquelles seraient rassemblées par le secrétariat en vue de la session de juin. Le Groupe de travail a insisté sur l'ampleur des observations pouvant être faites, par exemple la traduction des concepts eTIR en prescriptions techniques ou les erreurs dans les prescriptions techniques. Il a par ailleurs noté que le résumé des activités du GE.1 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/4 avait été établi pour faciliter l'examen du modèle de référence eTIR et a décidé d'examiner ce document en même temps que le modèle à sa session de juin.

18. Le Groupe de travail a été informé:

a) De la proposition de l'Italie visant à modifier le mandat du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie de façon à en faire un projet plus général de facilitation du commerce;

b) Des progrès accomplis dans la mise au point du mandat pour le projet pilote eTIR CEE/IRU entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie et de l'achèvement à l'IRU des tâches informatiques devant permettre la gestion des garanties électroniques et l'échange de messages avec les administrations douanières dans le cadre de ce projet;

c) Des progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration, financé par le Compte de l'ONU pour le développement, et notamment des résultats de la première réunion interrégionale du Groupe d'experts pour ce projet, qui a eu lieu le 8 décembre 2014 à Genève³.

19. Le Groupe de travail a examiné et approuvé le mandat et le projet de plan de travail du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR, tels qu'ils sont présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/14. Le secrétariat a été prié de soumettre la demande de création de ce groupe au Comité des transports intérieurs pour approbation, puis au Comité exécutif de la CEE.

3. Proposition d'amendement à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique

20. Le Groupe de travail a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.30/2013/9, portant sur la mise en œuvre du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique. Il a décidé de ne pas réexaminer cette question à ses prochaines sessions

³ Toutes les informations relatives au projet sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/trans/themes/unda_customs-to-customs.html.

et de reprendre les débats sur l'utilisation du régime TIR dans une union douanière sur demande et après que l'Union économique eurasiennne aurait achevé ses délibérations sur la question.

4. Propositions d'amendements à la Convention TIR: procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

21. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/5, contenant les résultats des consultations entre les secrétariats de l'IRU et de la CEE sur la formulation des nouvelles dispositions o), p) et q) envisagées dans la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention. Ce document contient également la liste de tous les documents soumis par l'IRU pour satisfaire à ses obligations au titre de la troisième partie de l'annexe 9. Le Groupe de travail a aussi noté que le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU avait informé la TIRExB qu'il ne pouvait pas se charger régulièrement de la vérification des comptes de l'IRU en tant qu'organisation internationale habilitée, mais qu'il était en mesure de confirmer qu'après vérification, les comptes soumis par l'IRU semblaient, à première vue, conformes aux dispositions de la troisième partie de l'annexe 9. Le BSCI a en outre confirmé qu'il sélectionnait ses opérations de vérification sur la base d'une analyse des risques.

22. Le Groupe de travail a noté que les documents volumineux soumis par l'IRU devaient être examinés par des experts, a réaffirmé la nécessité d'une transparence maximale dans le fonctionnement d'une organisation internationale habilitée et a constaté les progrès importants accomplis à ce jour. Il a par conséquent décidé de soumettre les documents au Comité de gestion pour examen. Le Groupe de travail a également décidé que le secrétariat devrait établir, conjointement avec l'IRU, un nouveau document sur les autres aspects pertinents d'une procédure de vérification menée par un organe compétent de l'ONU ou, en particulier, des personnes dûment habilitées par l'ONU ou d'autres organes compétents (tels que le TIRExB ou l'AC.2) à effectuer des contrôles et des vérifications des écritures et des comptes relatifs à la Convention TIR d'une organisation internationale habilitée.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention

23. Le Groupe de travail a rappelé les longs débats qu'il avait eus, lors de précédentes sessions, à propos des mesures introduites par des autorités nationales compétentes qui affectent la mise en œuvre du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43), ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26 à 30 et ECE/TRANS/WP.30/276, par. 13 à 19). Le secrétariat a informé le Groupe de travail que le document ECE/TRANS/WP.30/2015/6 n'avait pas été publié en raison de l'absence de faits nouveaux autres que la notification, en date du 27 novembre 2014, faite par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie (FCS) à l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) de la Fédération de Russie au sujet de l'extension de l'accord actuel de garantie jusqu'au 28 février 2015.

24. Le Groupe de travail a examiné le document informel WP.30 (2015) n° 7, contenant un extrait du rapport de la Commission de contrôle, à sa soixante et unième session, sur son évaluation concernant la mesure introduite par le Service Fiscal d'État (SFS) de l'Ukraine de ne plus accepter, temporairement, les carnets TIR émis par l'ASMAP de la Fédération de Russie. La délégation ukrainienne a indiqué que cette mesure était la conséquence directe de la violation des dispositions de la Convention TIR par la Fédération de Russie depuis septembre 2013, et qu'elle avait été prise en réaction à celle-ci. Il a en outre été

précisé que cette mesure serait levée dès que le fonctionnement de la Convention TIR serait rétabli sans aucune exception ou limitation sur le territoire de la Fédération de Russie. Le Groupe de travail a noté en le regrettant que le document n'était pas disponible dans toutes les langues de travail de la CEE. Malgré la disponibilité tardive du document, le Groupe de travail a pris note de l'évaluation de la Commission de contrôle, selon laquelle la mesure était contraire aux dispositions des articles 3, paragraphe b), 4 et 6 de la Convention.

25. La délégation russe a marqué son désaccord quant à la réaction du Groupe de travail, elle a appelé les autres délégations à répondre à l'évaluation de la Commission de contrôle et a invité les Parties contractantes à qualifier la décision prise par les autorités compétentes de l'Ukraine de ne plus accepter les carnets TIR émis par l'ASMAP de la Fédération de Russie, de mesure non seulement discriminatoire pour l'économie russe et plus particulièrement son secteur des transports, mais également de violation grave de la Convention TIR et du droit international en général. La délégation russe a demandé un vote sur sa proposition en vue de l'inclure dans le rapport comme décision du Groupe de travail. Le Président a appelé à un vote, au cours de laquelle la proposition n'a pas été approuvée. La délégation russe a demandé qu'il soit noté dans le rapport que le résultat du vote avait témoigné d'une approche arbitraire et d'une indifférence de la part du Groupe de travail envers les intérêts et les préoccupations d'une Partie contractante.

26. La délégation russe a également souligné qu'il convenait d'améliorer le fonctionnement de la Commission de contrôle afin de préserver l'intégrité de cet organe et d'éviter les conflits d'intérêts entre ses membres. À cet égard, la délégation russe a évoqué des cas où, à son avis, un expert du Conseil s'était clairement comporté un agent d'un gouvernement national en adoptant une position ouvertement et totalement alignée sur celle de son pays.

27. Les représentants de l'UE, de la Turquie et de l'Ukraine ont exprimé leur intérêt pour toute évolution ou tout plan pour la mise en œuvre future de la Convention TIR dans la Fédération de Russie, mais leur demande est restée sans réponse. La Fédération de Russie a expliqué que sa réaction était due au fait que le Groupe de travail n'avait pas qualifié comme il le fallait la décision prise par l'Ukraine d'exercer une discrimination envers le secteur des transports russe.

2. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

28. La délégation de la Turquie a réitéré ses efforts pour obtenir une décision du Groupe de travail à propos d'un accroissement du nombre de lieux de chargement et de déchargement, compte tenu des avantages qui en résulteraient pour l'industrie des transports routiers. Certaines délégations se sont déclarées en faveur de l'introduction d'une option permettant d'augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement et d'une application plus souple de la Convention TIR. La délégation de l'UE a réaffirmé qu'elle ne voyait pas la nécessité d'introduire une telle option dans la Convention pour l'instant, mais qu'elle examinerait la proposition si nécessaire à l'avenir, ainsi que ses conséquences éventuelles. La délégation ukrainienne a maintenu son appui à la proposition visant à ce que le Groupe de travail poursuive l'examen de cette question. La délégation azerbaïdjanaise a estimé qu'il serait utile de préciser les conséquences que pourraient avoir la décision d'introduire cette option. En conclusion, le Groupe de travail a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session, en même temps que les propositions d'amendements telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/2.

3. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

29. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR. (document informel WP.30 (2015) n° 5).

4. Règlement des demandes de paiement

30. Le Groupe de travail a pris note du document informel WP.30 (2015) n° 2, présenté par l'IRU, sur la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations nationales garantes. Il a pris note de la diminution de 33 % en 2014, par rapport à l'année précédente (2013), du nombre de carnets TIR distribués.

5. Autres questions

31. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point.

VII. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 5 de l'ordre du jour)

32. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2015/7, contenant son projet de mandat et de Règlement intérieur. Le Groupe de travail a été informé des discussions en cours au sein du Comité des transports intérieurs à propos du statut en ce qui concerne la participation des pays non membres de la CEE qui sont Parties contractantes aux conventions et accords administrés par les organes subsidiaires du Comité (voir le document ECE/TRANS/2015/2).

33. Le WP.30 a noté que certains groupes de travail avaient appliqué l'approche dite «hybride» (par exemple le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses), alors que d'autres avaient accordé le plein droit de participation à des Parties contractantes non membres de la CEE (par exemple le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules).

34. Le Groupe de travail a décidé que, sans être fondamentalement opposé à l'approche «hybride», il réexaminerait et, éventuellement, approuverait son mandat et son Règlement intérieur à sa prochaine session, sur la base des débats et des décisions du Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-septième session, qui se tiendra du 24 au 26 février 2015. En outre, certaines délégations ont noté que cette approche permettrait d'éviter d'établir un précédent en la matière.

VIII. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 6 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

35. Le Groupe de travail a été informé que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes étaient restés inchangés. Actuellement, la Convention sur l'harmonisation compte 57 Parties contractantes (y compris l'Union Européenne). Des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les différentes notifications depositaires sont disponibles sur le site Web de la CEE.

B. Annexe 8 sur les transports routiers

36. Le WP.30 a été informé des résultats préliminaires de l'enquête biennale sur l'application au niveau national de l'annexe 8, menée par le secrétariat selon le mandat qui lui avait été confié par le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation de 1982 (AC.3) à sa dixième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20, par. 21). Le Groupe de travail a noté qu'à la fin de janvier 2015, le secrétariat avait reçu 14 réponses. Le Groupe de travail a pris note de l'information et a demandé aux autres délégations de soumettre les informations requises au secrétariat avant le 28 février 2015, pour permettre au secrétariat de présenter les résultats de cette enquête sous forme finale.

C. Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

37. Le WP.30 a rappelé que le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), à sa soixante-sixième session, avait décidé d'élaborer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la nouvelle annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation. Il appartient aux Parties contractantes de veiller à ce que la Convention sur l'harmonisation soit mise en œuvre de manière appropriée. Le secrétariat de la CEE et les organisations internationales compétentes (à savoir l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD), l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), etc.), pourraient cependant jouer un rôle utile en aidant les pays à se conformer aux dispositions légales de la nouvelle annexe 9.

38. L'une des mesures arrêtées a été l'élaboration et la distribution d'un questionnaire établi pour faire le point sur la situation actuelle aux points de passage des frontières dans le transport ferroviaire dans les pays membres de la CEE qui sont Parties contractantes à la Convention, en fonction des besoins et des dispositions de l'annexe 9 de ladite Convention. Les résultats ont été présentés par le secrétariat à la soixante-huitième session du SC.2 (document informel SC.2 (2014) n° 2). Vingt-sept Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation ont répondu au questionnaire. Le Groupe de travail a pris note des résultats préliminaires de l'enquête: a) sur le plan des principes, les pays membres avaient respecté les procédures de l'annexe 9 sur la facilitation du passage des frontières; b) les mesures prises avaient notamment porté sur le renforcement technologique des gares ferroviaires frontalières (installation de systèmes informatiques, de moyens de communication, de dispositifs, etc.) et l'amélioration de l'infrastructure pour que la capacité dans les gares soit adaptée au volume du trafic; c) des négociations bilatérales avaient eu lieu et des accords bilatéraux avaient été signés pour réduire le plus possible les retards pour les trains de voyageurs et de marchandises; et d) le contrôle des marchandises en transit n'était effectué que dans les cas où les circonstances l'imposaient.

D. Mesure de l'efficacité des contrôles aux frontières et Convention sur l'harmonisation

39. Le Groupe de travail a été informé de la décision que le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) avait prise à sa dixième session d'organiser en 2015 un atelier sur les bonnes pratiques et la mesure de l'efficacité des autorités nationales de surveillance des frontières (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20). Plusieurs délégations ont exprimé leur intérêt pour cet événement et manifesté leur volonté d'y participer. Le Groupe de travail s'est félicité de l'organisation de cet atelier et a prié le secrétariat de lui communiquer des informations complémentaires à sa prochaine session.

40. La délégation de l'Ukraine a informé le Groupe de travail des débats qui avaient eu lieu à la même session de l'AC.3 sur la proposition visant à ajouter dans la Convention sur l'harmonisation une nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes. La délégation de l'Ukraine a aussi indiqué que des experts ukrainiens avaient commencé avec le secrétariat à travailler sur un premier projet d'annexe 10. Le WP.30 recevrait des informations à ce sujet en temps voulu.

IX. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 7 de l'ordre du jour)

41. Le Groupe de travail a rappelé ses précédents débats sur l'établissement d'une nouvelle convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Il a pris note du document informel WP.30 (2015) n° 4 donnant des informations actualisées provenant de l'OSJD et portant sur les travaux d'un groupe informel d'experts chargé d'élaborer un projet de texte. À la réunion commune des représentants plénipotentiaires des membres de la Conférence ministérielle de l'OSJD et de la Conférence des directeurs généraux des chemins de fer de l'OSJD (décembre 2014, Varsovie), il avait été décidé que deux réunions du groupe d'experts auraient lieu en 2015. La première réunion (26 et 27 mai 2015, Varsovie) devrait déboucher sur un accord concernant le concept de la nouvelle convention, ce qui permettrait d'en perfectionner le texte. Le Groupe de travail a rappelé qu'un concept préliminaire relatif à la structure et à l'objet de la convention envisagée avait été présenté à sa précédente session (document informel WP.30 (2014) n° 12).

42. L'OSJD a aussi invité les délégations participant aux travaux du WP.30 à prendre part à la huitième conférence interdépartementale sur la pratique en matière de franchissement des frontières par voie ferrée (22 et 23 septembre 2015, Gdansk, Pologne).

X. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 8 de l'ordre du jour)

43. Le Groupe de travail a été informé que le délai de notification d'objections à un amendement à l'annexe I de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) avait expiré le 1^{er} janvier 2015. Par conséquent, dès le 1^{er} avril 2015, l'amendement entrerait en vigueur pour toutes les Parties contractantes et les carnets de passage en douane (CPD) utilisés dans une région spécifique pourraient être imprimés dans deux langues officielles de l'ONU, étant entendu que l'une des deux devrait être l'anglais ou le français (notification dépositaire C.N.26.2015.TREATIES-XI.A.8 du 13 janvier 2015). La délégation de l'Union européenne a demandé que le secrétariat indique la raison pour laquelle le Groupe de travail n'avait pas été informé à sa dernière session de la notification dépositaire (C.N.315.2014.TREATIES-XI.A.8) relative au délai de notification d'objections. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que le Secrétaire général avait diffusé la notification par la voie diplomatique.

44. Conscient que le système CPD est largement utilisé dans les pays arabophones, le Groupe de travail a examiné la proposition faite par le secrétariat de traduire en arabe les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956). L'AIT/FIA a appuyé la proposition et

son représentant a communiqué des informations sur l'emploi dudit système dans les pays arabophones et les avantages pratiques qui découleraient de l'existence de versions arabes de ces deux instruments. Enfin, le Groupe de travail a décidé de demander au secrétariat de faire publier en arabe les deux Conventions et d'en actualiser et regrouper les textes dans les autres langues disponibles, et lui a aussi demandé de transmettre sa demande au Comité des transports intérieurs pour approbation.

XI. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 9 de l'ordre du jour)

45. Le Groupe de travail a pris note des activités intéressant ses travaux qui étaient menées par des organisations économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des pays.

A. Union européenne

46. La délégation de l'UE a informé le Groupe de travail de la poursuite des travaux visant à élaborer et finaliser, avant l'été 2015, les dispositions d'application et les actes délégués du nouveau Code des douanes de l'Union (CDU) qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} mai 2016. Le Groupe de travail a noté que des périodes de transition seraient définies, en particulier pour les procédures mettant en jeu les technologies de l'information et de la communication (TIC). En outre, il s'est félicité de l'offre faite par l'UE de lui présenter à une prochaine session un exposé plus détaillé sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre du CDU. Enfin, le Groupe de travail a été informé que le régime de transit commun serait prochainement élargi à l'ex-République yougoslave de Macédoine, peut-être pendant l'été 2015, puis à la Serbie plus tard dans l'année.

B. Organisation de coopération économique

47. Le Groupe de travail a été informé de la poursuite des travaux visant à achever les procédures internes requises pour l'adhésion du Pakistan à la Convention TIR. En outre, la délégation de l'OCE a informé le Groupe de travail de la Conférence régionale sur le transit routier et la Convention TIR, organisée conjointement par l'OCE et l'IRU et qui s'est tenue en octobre 2014 à Téhéran. Le WP.30 a aussi noté qu'en 2014 l'OCE avait commencé à réviser les cartes des voies de transit routier et ferroviaire de l'OCE et que les versions actualisées seraient normalement publiées au cours du printemps de 2015.

48. Les progrès réalisés par les Parties contractantes à la Convention TIR membres de l'OCE en vue de l'informatisation du régime TIR ont aussi été mentionnés, s'agissant en particulier du projet pilote eTIR entre la République islamique d'Iran et la Turquie. En ce qui concerne les programmes de renforcement des capacités, l'accent a été mis sur l'atelier régional relatif à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et sur la modernisation des points de franchissement des frontières. En outre, un atelier régional consacré à la sécurité routière était prévu, peut-être avec l'appui de la CEE. Le représentant du secrétariat de l'OCE a aussi informé le Groupe de travail des autres activités de l'OCE visant à améliorer la connectivité des transports régionaux, le développement des infrastructures et la facilitation des transports.

C. Union économique eurasienne regroupant le Bélarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie

49. Aucune information n'a été reçue à ce sujet.

D. Organisation mondiale des douanes

50. Aucune information n'a été reçue à ce sujet.

XII. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

51. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 140^e session du 9 au 12 juin 2015.

B. Restrictions à la distribution des documents

52. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la 139^e session.

XIII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

53. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa 139^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
